



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 192/2024

Route barrée

Chemin de Capdeville

Réfection voirie

Le vendredi 31 mai 2024, de 09h00 à 16h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Frontonnais, 1 impasse de l'Abbé Arnoult, 31620 FRONTON, en date du 30 mai 2024.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux **de réfection de voirie**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il convient de **barrer la route, chemin de Capdeville**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée **des travaux**.

ARRETE

ARTICLE 1

Annule et remplace l'arrêté municipal PM 191/2024, en date du 29 mai 2024

ARTICLE 2

Afin de permettre à **la Communauté des Communes du Frontonnais**, de réaliser les travaux de réfection de voirie, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3

La circulation de tous les véhicules, sauf riverains et véhicules d'utilité publique, sera interdite.

Tous les véhicules arrivant de la route de Dambat, en direction de Fronton, seront déviés :

- **avenue de Villaudric, puis D29.**

Tous les véhicules arrivant de la D71A, en direction de Villaudric seront déviés :

- **Route du Terme puis Route de Martel.**

Ces dispositions entreront en vigueur **le jeudi 30 mai 2024, de 09h00 à 16h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par **le service voirie de la Communauté des Communes du Frontonnais**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Commune de Fronton, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 30 mai 2024.

Pour le Maire empêché et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Horacio CARVALHO